

CE MOIS-CI !

Rupture de la relation bancaire et droit au service bancaire de base | **P.06**

Réduction groupe-cible premiers engagements : du changement pour 2022 | **P.07**

Kit sensibilisation à l'accessibilité PMR de la CODEF | **P.13**

Agenda des formations : mise en place et révision du règlement de travail | **P.15**

Projet Vitaly, des ateliers pour vos collaborateurs ! | **P.16**

Actualités diverses | **P.17**

- Hommage à Monsieur Hubert Darimont
- Indemnités des volontaires : montants pour 2022
- La CODEF a signé la charte du numérique responsable !

Flash Associatif : Musée de Visé | **P.18**



LES TAUX D'INTÉRÊT NÉGATIFS APPLIQUÉS SUR LES COMPTES ÉPARGNES DES ASBL | **P.02**

Depuis quelques temps, on entend parler d'un taux d'intérêt négatif qui serait pratiqué par les banques. D'où vient ce taux négatif et pourquoi semble-t-il entrer en contradiction avec la réglementation en vigueur ? Quelles en sont

les conséquences pour votre ASBL ? Quelles solutions s'offrent à vous pour éviter de supporter ces charges d'intérêt ? Dans cet article, nous répondons à toutes ces questions relatives aux taux d'intérêt négatifs.

ADHÉREZ À LA NOUVELLE CENTRALE D'ACHATS DE LA CODEF POUR 2022 ! | **P.14**

La CODEF a le plaisir de vous annoncer le lancement d'une nouvelle centrale d'achats à destination de ses associations membres.

LES TAUX D'INTÉRÊT NÉGATIFS APPLIQUÉS SUR LES COMPTES ÉPARGNES DES ASBL

Depuis quelques temps, on entend parler d'un taux d'intérêt négatif qui serait pratiqué par les banques. D'où vient ce taux négatif et pourquoi semble-t-il entrer en contradiction avec la réglementation en vigueur ? Quelles en sont les conséquences pour votre ASBL ? Quelles solutions s'offrent à vous pour éviter de supporter ces charges d'intérêt ? Dans cet article, nous répondons à toutes ces questions relatives aux taux d'intérêt négatifs.



1. A quoi servent les taux d'intérêt négatifs ?

Pour bien comprendre le mécanisme des taux d'intérêts négatifs, il faut d'abord se demander quels en sont l'origine et l'objectif.

C'est la Banque centrale européenne (BCE) qui est à l'origine des taux d'intérêts négatifs. La BCE est en quelque sorte la « banque des banques » en Europe. Elle est indépendante des Etats et veille sur l'euro. Son objectif ? Maintenir un taux d'inflation proche de 2%. Ce chiffre est justifié par de nombreuses théories économiques.

Or, la crise de 2008 a engendré une crise de confiance et une crise de l'emploi. Les gens ont moins d'argent et, quand ils en ont, ils ne font pas assez confiance à l'économie pour l'investir. Ils préfèrent garder leurs richesses à l'abri. Cela a pour conséquence que l'argent circule moins et que l'inflation n'est pas assez élevée. La BCE fait donc en sorte de créer de l'inflation artificielle.

En d'autres termes, l'objectif de la BCE est de booster l'économie en évitant que l'argent « dorme » sur les comptes bancaires. Il faut donc le faire circuler. Quand on a un capital, on a le choix entre trois utilisations : consommer, investir ou épargner. La BCE veut dissuader les gens d'épargner et les pousser à réinjecter leur argent dans l'économie par la consommation et l'investissement afin que l'argent circule.

Pour ce faire, les taux d'intérêts négatifs sont

une excellente solution pour la BCE : si les gens doivent payer afin que leur argent soit conservé, ils vont avoir tendance à le retirer de la banque et donc à l'utiliser. Oui, mais ils pourraient aussi le garder sous leur matelas et alors les sommes disparaîtraient des radars... C'est pour cette raison que la BCE ne touche pas directement au taux d'intérêt des comptes épargne des particuliers. Elle impose un taux d'intérêt de -0,5% aux banques qui répercutent ce coût sur leurs clients. Une banque ne peut pas cacher l'argent de ses clients à la BCE, tout comme nous ne pouvons pas cacher un virement à notre banque.

2. Quelle est la réglementation en vigueur dans le secteur bancaire ?

Vous avez peut-être déjà entendu dire que le taux d'intérêt en Belgique ne peut pas descendre en dessous de 0,11%. Et c'est tout à fait vrai. Seulement, cette limite ne vaut que pour les comptes réglementés... et les comptes ne sont plus réglementés à partir d'un certain montant. En général, dès lors que votre compte contient au moins 500.000€, la banque peut vous imposer des taux négatifs qui peuvent aller de -0,35% à -0,7% par jour. Le seuil d'application des taux d'intérêt négatifs varie d'une banque à l'autre mais se situe généralement entre 500.000 et 1.000.000€. Certaines banques descendent jusqu'à 250.000€. Cela s'applique tant aux comptes épargne qu'aux comptes à vue.

3. Quelles sont les conséquences pour votre ASBL ?

Il est rare qu'une ASBL ait une somme aussi élevée sur son compte. Cependant, cela peut arriver notamment si vous recevez un subside important en un seul versement annuel.

Par ailleurs, la liquidation des subsides accordés dans le cadre des Accords du non-marchand de la Région wallonne pourrait susciter des difficultés au regard de la problématique des intérêts négatifs. En effet, dans certaines commissions paritaires [(S)CP 318.01, 329.02, 330 et 332], les partenaires sociaux ont décidé que le montant total des subsides serait d'abord versé aux Fonds de sécurité et d'existence APEF avant d'être redistribué entre les entreprises concernées. Les Fonds ne sont évidemment pas immunisés contre les intérêts négatifs. Or, les subsides représentent une somme de plusieurs millions d'euros qui va transiter par les comptes de ces fonds. L'impact des intérêts négatifs sur le budget global des Accords du non-marchand doit donc être pris en compte.

4. Des solutions ?

Si plusieurs solutions sont envisageables pour éviter de devoir payer des intérêts négatifs, toutes ne sont pas ouvertes aux ASBL. Passons en revue chacune de ces solutions et regardons dans quelle mesure elles conviennent au statut particulier des associations.

4.1 Ouverture de plusieurs comptes

Vous pourriez choisir d'ouvrir plusieurs comptes (à vue ou d'épargne) au nom de votre ASBL afin de répartir les sommes d'argent pour ne jamais dépasser le seuil d'application des taux d'intérêt négatifs, qui, pour rappel, varie d'une banque à l'autre.

Cette option semble à première vue efficace mais c'est sans compter sur la difficulté actuelle, pour les ASBL, d'obtenir l'ouverture d'un compte en banque. En effet, en raison des obligations qui leur incombent en vertu de la loi anti-blanchiment, les banques se montrent de plus en plus méfiantes. Leurs services « compliance » n'ont pas la capacité de vérifier les dossiers de chaque client. Pour ne pas prendre de risques, les banques refusent parfois l'ouverture de tout compte à des entreprises qui, pourtant, exercent une activité tout à fait légale.

Certaines banques vont jusqu'à refuser de proposer des services aux ASBL, décision qui relève de la spécialisation de services et qui est donc légale. La raison invoquée est qu'il est souvent plus difficile de retracer l'origine et la destination des fonds déposés sur les comptes des ASBL (donations, subsides, ...). Or, les or-

ganisations criminelles n'hésitent pas à se cacher derrière des ASBL pour mieux dissimuler leurs opérations illicites. Le risque est grand pour les banques à qui il revient de surveiller leurs clients. Elles doivent s'assurer de savoir d'où vient l'argent et où il va.

Sachez cependant que vous avez droit, à certaines conditions, au service bancaire de base pour vous permettre d'exercer votre activité dans le cas où aucune banque n'accepterait de vous ouvrir un compte. Nous vous renvoyons à notre actualité juridique concernant la fermeture de comptes d'ASBL.

4.2 Négociation avec les banques

Une autre solution serait de tenter de négocier avec votre banque afin qu'elle accepte de relever le seuil d'application des taux d'intérêt négatifs. Cependant, la réussite de cette option dépend de votre capacité de négociation et les ASBL sont rarement en bonne posture pour obtenir des avantages auprès des banques.



4.3 Investissement

Attention, l'investissement de subsides est vivement déconseillé et, s'il a lieu, il convient de respecter le cadre imposé par le pouvoir subsidiant.

Au lieu de laisser l'argent « dormir » sur votre compte, vous pourriez envisager de le placer dans des produits financiers. Cette option est toutefois limitée pour les ASBL. En effet, s'agissant de subsides, autrement dit d'argent public destiné à financer des projets d'intérêt général, il est délicat de procéder à des investissements qui comportent, par essence, un certain risque. Chaque euro de subside est censé financer le projet d'intérêt général pour lequel il a été octroyé. Il convient alors de rechercher des solutions de placement à bas risque, comme les obligations, afin de limiter les pertes. Le rendement sera alors faible mais toujours plus avantageux qu'un taux d'intérêt négatif.

Cependant, l'investissement soulève une autre difficulté : il implique souvent l'obligation de mobiliser les sommes pour une durée minimale, d'autant plus dans les cas de risques faibles. Cela signifie que les sommes investies seront bloquées et par conséquent inaccessibles pendant un moment relativement long. Cette option n'est donc pas envisageable pour certains types de financement qui exigent la disponibilité des sommes en raison de la nature du projet financé ou parce que la législation en vigueur le prévoit expressément. C'est le cas notamment pour les Fonds Maribel Social : l'arrêté royal du 18 juillet 2002 interdit les placements financiers à plus d'un an (article 16).



4.4 Prêt

Plutôt que de garder les fonds sur votre compte, vous pouvez les prêter à d'autres organismes, tout en faisant attention de limiter le risque de pertes, notamment en prévoyant des garanties de capital. Les modalités du prêt (durée, taux, garanties, ...) peuvent être négociées.

Certains organismes acceptent d'emprunter de l'argent à un taux de 0% avec une garantie de capital : les banques alternatives et éthiques et les Investis régionaux et fédéraux (ex : SOWALFIN, W-ALTER, SFPI).

Cette option présente également le désavantages de bloquer les sommes prêtées pendant un certain temps. Cela implique de savoir précisément et à l'avance quand les financements vous seront versés et quand vous aurez besoin de débloquer ces sommes.

4.5 Prise en charge des intérêts par le pouvoir subsidiant

Une autre solution serait que le pouvoir subsidiant s'engage à prendre lui-même en charge les frais de gestion de trésorerie engendrés par le versement des subsides. C'est la solution qui a été privilégiée pour les Fonds devant recevoir les subsides wallons relatifs aux Accords du non-marchand. Cela aura évidemment un impact budgétaire non négligeable qui soulève des questions dont certaines n'ont pas encore trouvé réponse.

Les modalités de cette prise en charge pourraient varier : couverture totale ou partielle, détermination a priori, sur base d'une projection de liquidation vers les fonds et de versement vers les entreprises ou a posteriori, sur base d'une justification.

Dans le même ordre d'idée, on peut envisager un échelonnement des versements lorsque le montant du subside est trop important et a pour conséquence le paiement d'intérêts négatifs car de trop grandes sommes sont conservées sur un même compte.

5. Conclusion

Si vous n'avez pas de grandes sommes qui transitent par votre compte, vous n'avez pas de souci à vous faire concernant les intérêts négatifs. En revanche, si vous vous attendez à accueillir sur un seul compte plus de 500.000€, nous vous conseillons de prendre les devants afin d'éviter des charges supplémentaires.

Premièrement, renseignez-vous auprès de votre banque pour connaître sa politique en matière d'intérêts négatifs. Vous pouvez aussi prendre des renseignements auprès d'autres banques et procéder à une comparaison en vue d'un éventuel changement de banque ou d'une négociation avec votre banque actuelle. Gardez cependant à l'esprit la difficulté actuelle d'obtenir l'ouverture d'un compte de dépôt pour les ASBL, ce qui contribue à déforcer votre position en cas de négociation.



Si vous ne pouvez pas échapper à l'imposition d'un taux d'intérêt négatif, privilégiez, si possible, la répartition de votre argent sur plusieurs comptes ou le prêt à des banques éthiques ou à des Invest régionaux et fédéraux si l'indisponibilité des sommes prêtées ne pose pas de problème.

Dans le cas où aucune des solutions proposées ne vous permettrait d'échapper au paiement des intérêts négatifs, n'oubliez pas de prévoir cette charge dans votre budget et de la provisionner en tant que frais de gestion de trésorerie.

Service juridique de la CODEF

RUPTURE DE LA RELATION BANCAIRE ET DROIT AU SERVICE BANCAIRE DE BASE

Actuellement, certaines ASBL font face à un important problème : **certaines banques rompent les contrats sans justification**. Les comptes de ces ASBL sont donc fermés et en ouvrir un nouveau peut prendre un temps considérable. Parfois, les ASBL sont confrontées à des refus et ne parviennent pas à ouvrir un nouveau compte. Comme cela a été dit dans l'article sur les taux d'intérêts négatifs, les banques se montrent méfiantes en raison des obligations qui leur incombent en vertu de la loi anti-blanchiment. C'est aussi pour cette raison que les virements effectués vers certains pays étrangers sont bloqués en attendant que vous fournissiez plus d'informations à votre banque concernant ce virement. Il est important de rappeler que le **registre UBO** fait partie de la législation qui vise à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Si une ASBL n'a renseigné pas ses bénéficiaires effectifs, cela crée un manque de transparence qui peut mener à des doutes, à une difficulté d'identifier où part l'argent... et donc à une fermeture de compte !

La banque a-t-elle le droit de fermer votre compte sans justification ? Oui, tout comme le

client, **la banque peut mettre fin à la relation contractuelle sans motif** et généralement moyennant un préavis. Les deux seules limites sont l'abus de droit (rupture de la relation dans le seul but de nuire au cocontractant) et le droit au service bancaire de base. En effet, depuis le 1er mai 2021, la loi du 8 novembre 2020 vous protège en prévoyant un **service bancaire de base pour les entreprises**. Attention, cela ne signifie pas que la banque de votre choix est obligée de vous ouvrir au moins un compte à vue « basique ».

Pour bénéficier du service bancaire de base, vous devez remplir certaines **conditions** et effectuer des **démarches**. Vous devez d'abord avoir cherché à ouvrir un compte dans au moins trois banques différentes et avoir fait face à **trois refus** motivés par écrit de manière explicite et suffisante dans les dix jours de votre demande (c'est une obligation pour la banque de vous fournir cette motivation). Toute banque doit mettre à votre disposition un **formulaire de demande à compléter et à adresser à La Chambre du Service bancaire de base**. Vous devez aussi établir une **déclaration sur l'honneur** précisant que

vous n'avez pas encore accès au service bancaire de base ni à un compte en banque dans l'Union européenne vous permettant d'avoir accès aux services de paiement.

Sur avis positif de la Cellule de traitement des informations financières et, à moins que votre ASBL, un membre de son organe d'administration ou son personnel dirigeant ait commis des actes frauduleux, **La Chambre du Service bancaire de base désignera une banque belge** en tant que prestataire du service bancaire de base. Celle-ci sera alors tenue de vous donner accès aux **services** suivants, sans que votre compte puisse avoir un solde négatif : dépôts et retraits d'argent, virements, ordres de paiement, domiciliations, exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire. Le service bancaire de base n'est pas nécessairement gratuit et la banque peut toujours **y mettre fin** pour diverses raisons listées dans la loi et notamment en cas d'opérations frauduleuses ou de non-utilisation du compte pendant plus d'un an. En cas de **litige** avec la banque, vous pouvez vous adresser au Service de médiation des services financiers.

Attention, si la loi qui permet d'appliquer le service bancaire de base aux entreprises est bien entrée en vigueur le 1er mai 2021, **son arrêté royal d'exécution se fait toujours attendre**. Certains aspects de la loi ne sont donc pas encore opérationnels. **Cela empêche certaines entreprises d'accéder au service bancaire de base !**

RÉDUCTION GROUPE-CIBLE PREMIERS ENGAGEMENTS : DU CHANGEMENT POUR 2022 | GROUP S

Fin de l'exonération complète des cotisations sociales pour le premier engagement, définition de la notion d'unité technique d'exploitation, exclusion de certains travailleurs et nouvelles règles de comptage du rang et d'application de la réduction, telles sont les principales modifications à partir du 1er janvier 2022 en matière de réduction groupe-cible premiers engagements.



1. Contexte

La réduction groupe-cible premiers engagements a fait l'objet de plusieurs critiques. L'une d'entre elles portait sur l'exonération complète des cotisations sociales lors de l'engagement du premier travailleur qui était accordée à des travailleurs ayant une rémunération importante. Pour pallier cela, le montant de la réduction deviendra plafonné.

La notion d'unité technique d'exploitation (UTE) au sens de la réduction groupe-cible n'a par ailleurs jamais été défini par le législateur et donnait lieu à une grande insécurité juridique à résoudre par les cours et tribunaux, raison pour laquelle une définition de cette notion est prévue par le législateur.

Certaines incohérences liées aux emplois temporaires sont corrigés.

Enfin, on prévoit de nouvelles règles de comptage du rang et d'application de la réduction en cas d'engagement de premiers travailleurs par une entreprise qui soit coexiste avec une autre entreprise d'une même UTE ou soit poursuit l'activité d'une autre entreprise d'une même UTE.

Les adaptations à la réduction groupe-cible premiers engagements doivent faire en sorte que l'application de la réduction groupe-cible

soit en adéquation avec l'objectif poursuivi (= la création d'emploi) et vise à lutter contre les abus. L'application de la réduction ne devient pas plus simple pour autant.

Ces modifications sont prévues par la loi programme du 27 décembre 2021 (MB du 31 décembre 2021) et peuvent aussi consultées dans les instructions provisoires de l'ONSS.

2. Adaptation du forfait de réduction lié à l'engagement du premier travailleur

La réduction groupe-cible à durée illimitée est maintenue pour le premier travailleur mais le forfait de réduction est désormais limité à 4000€ max par trimestre.

Ce plafonnement prend effet le 1er janvier 2022 sans mesures transitoires. Autrement dit, la réduction pour le premier engagement qui correspondait à une exonération complète des cotisations sociales de base retombe automatiquement à une réduction limitée à 4000€ max.

Cette modification a surtout des conséquences pour la réduction groupe-cible lié au premier engagement appliquée sur des salaires plus importants (= plus que 5330€/mois).

A partir du moment où les cotisations sociales dues sont inférieures à 4000€, rien ne change.

Exemples théoriques :

un travailleur promérite une rémunération brute qui s'élève à 5330€/mois

- 25% de cotisations sur 5330€ = 1332,50
- cotisations trimestrielles = 1332,50 x 3 = 3.997,5 de cotisations trimestrielles dues
- le forfait de réduction couvre la totalité des cotisations dues donc rien ne change

un travailleur promérite une rémunération brute qui s'élève à 6500€/mois.

- 25% de cotisations sur 6500€=1625
- cotisations trimestrielles = 1625 x 3 = 4.875 € de cotisations trimestrielles dues
- le forfait de réduction est limité à 4000€ donc l'employeur aura un différentiel de 875€ par rapport à la situation avant le 1er janvier 2022.

3. Adaptation des travailleurs exclus de la réduction groupe-cible premiers engagements

Certains travailleurs avec une occupation temporaire entraînent en ligne de compte pour ouvrir le droit à la réduction premiers engagements et d'autres pas.

Pour avoir plus de cohérence, à partir du 1er janvier 2022, les travailleurs suivants (en plus des catégories existantes) n'entreront plus en ligne de compte ni pour la détermination de la qualité de nouvel employeur ni pour l'octroi de la réduction premiers engagements :

- les travailleurs occasionnels de l'horeca (code travailleur 050 et 450)
- les travailleurs flexi-job (code travailleur 011 020 486 et 496 pour les catégories d'employeurs 317 097 en 497 pour la catégorie d'employeurs 017 mention 'E' dans le champ 'extra')

Il s'en suit que pour l'application de la réduction groupe-cible premiers engagements, il faut donc faire comme si les travailleurs suivants n'existaient pas à partir du 1er janvier 2022 :

- les travailleurs jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans ;
- les travailleurs domestiques ;

- les apprentis dans le cadre de la formation en alternance comme déterminée à l'article 1bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ;
- les travailleurs occasionnels dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture ;
- tous les travailleurs qui ne sont pas dans le champ d'application de la loi du 27 juin 1969 (étudiants jobistes, FPI, PFI / CFI, volontaires, certains stagiaires, etc.) ;
- les travailleurs occasionnels de l'horeca (NOUVEAU) ;
- les travailleurs flexi-job (NOUVEAU).

Remarque : attention, les travailleurs occasionnels dans les pompes funèbres ne sont pas exclus.

Exemple :

Un employeur, qui n'a jamais occupé de personnel, occupe un apprenti dans le cadre de la formation en alternance au cours du 1er trimestre 2022. Il décide d'engager un travailleur ordinaire dont l'occupation débutera au 3ème trimestre 2022. Etant donné que l'apprenti n'est pas pris en considération pour la détermination de la qualité de nouvel employeur, l'employeur pourra en principe bénéficier de la réduction groupe-cible pour ce 1er engagement.



4. Les notions de «d'unité technique d'exploitation» et «nouvel employeur»

4.1 Une définition juridique de la notion d'unité technique d'exploitation (UTE)

La notion d'unité technique d'exploitation pour l'application de la réduction groupe-cible premiers engagements n'était jusqu'à présent pas défini par le législateur. L'absence de définition donnait lieu à une insécurité juridique à résoudre par les cours et tribunaux, raison pour laquelle une définition légale sera désormais prévue :

Sont considérées comme une seule et même UTE les entités juridiques qui :

- ont un lien social au moyen de l'existence d'au moins une personne commune indépendamment de sa fonction au sein des entités :
 - travailleurs qui passent d'une entité juridique à une autre ;
 - travailleurs qui commencent comme indépendant avec la même activité ou une activité de même nature ;
- entreprises poursuivies avec un autre propriétaire mais avec (partiellement) le même personnel. Les travailleurs repris après faillite en application du chapitre III de la CCT 32bis ne sont pas pris en compte pour déterminer le lien social.

forment une communauté qui s'exprime par une interdépendance socio-économique parce qu'ils exercent des activités de même nature ou complémentaires, comme par exemple :

- filiales bancaires subdivisées en différentes filiales – entités juridiques
- services informatiques indépendants au sein d'un même groupe

il peut s'agir d'entités juridiques qui existent simultanément (= UTE simultanées) ou d'entités juridiques qui se succèdent (= UTE historiques).

4.2 La notion d'UTE simultanée et la notion d'UTE historique

4.2.1.1 UTE simultanée

Par UTE simultanée, on entend, deux ou plusieurs entreprises qui à la date d'entrée en service d'un nouveau travailleur pour qui l'employeur souhaite appliquer la réduction groupe cible sont actives simultanément et qui ont entre elles un lien social et une interdépendance socio-économique.

Ex : le gérant d'un magasin de vêtements à Bruxelles ouvre un autre magasin de vêtement sous la même marque à Liège.

4.2.2.2 UTE historique

Par UTE historique, on entend deux ou plusieurs entreprises qui à la date d'entrée en service d'un nouveau travailleur pour qui l'employeur souhaite appliquer la réduction groupe cible ont un lien social et une interdépendance socio-économique antérieure. L'interdépendance des différentes entités est limitée à une période de 12 mois

Ex : un avocat est associé avec un autre avocat. Il décide de créer sa propre structure en créant une nouvelle entité juridique avec les mêmes activités et il reprend une partie du portefeuille des clients mais en étant en concurrence avec l'autre entreprise qui existe toujours.

4.3 Effet de la définition UTE sur la qualification de nouvel employeur.

Il y a lieu de faire la distinction entre un nouvel employeur d'un 1er travailleur et un nouvel employeur d'un 2ème , 3ème , 4ème , 5ème ou 6ème travailleur.

Nouvel employeur d'un 1er travailleur

Par nouvel employeur d'un 1er travailleur on entend l'employeur qui :

- soit n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969. Par exemple, Madame Dupont ouvre son premier supermarché ;
- soit a cessé, au minimum pendant 12 mois consécutifs (NOUVEAU : en lieu et place de 4 trimestres) d'être soumis à la loi du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de travailleurs. Par exemple, un magasin ferme et n'occupe plus de personnel pendant 2 ans en raison de la crise. Il pourra à nouveau bénéficier de la réduction s'il recommence une activité.

A partir du 1er janvier 2022 viennent s'ajouter de nouvelles conditions pour être considéré comme nouvel employeur d'un 1er travailleur :

- à la date de l'entrée en service du 1er travailleur, l'employeur ne peut pas faire partie d'une unité technique d'exploitation simultanée où un travailleur est déjà en service ;
- à la date de l'entrée en service du 1er travailleur, l'employeur qui fait partie d'une unité technique d'exploitation historique n'a pas également engagé un ou plusieurs travailleurs qui sont considérés comme des remplaçants parce qu'ils étaient déjà occupés au sein de la même UTE historique dans les 12 mois qui précèdent leur engagement par le nouvel employeur.

La notion de remplaçant dans une UTE est maintenant ancrée dans la loi :

- D'abord on compte le nombre total de travailleurs qui sont en service au sein de l'unité technique d'exploitation à la date de l'entrée en service du nouveau travailleur ;
- Ensuite on compte le nombre maximal de travailleurs qui étaient simultanément en



service au sein de la même unité technique d'exploitation au cours des 12 mois qui précèdent l'entrée en service ;

- S'il n'y a pas d'augmentation, il y a remplacement.

L'employeur qui n'a pas eu de travailleurs en service pendant 12 mois consécutifs, doit à nouveau satisfaire aux conditions pour entrer en considération pour la réduction groupe cible premiers engagements pour un 1er travailleur.

Nouvel employeur d'un 2ème, 3ème, 4ème, 5ème ou 6ème travailleur

Par nouvel employeur d'un 2ème , 3ème , 4ème , 5ème ou 6ème travailleur on entend l'employeur qui, au moment de l'engagement du 2ème , 3ème , 4ème , 5ème ou 6ème travailleur :

- n'a pas occupé plus que 1, 2, 3, 4, ou 6 travailleur(s) simultanément au cours des 12 mois qui précèdent l'engagement ;
- ne fait pas partie d'une unité technique d'exploitation simultanée où 2,3,4, 5 ou 6 travailleurs sont déjà en service.

A partir du 1er janvier 2022, le droit à une réduction pour un 2ème, 3ème, 4ème , 5ème ou 6ème travailleur n'est ouvert que si au moins 2, 3, 4, 5 ou 6 travailleurs sont simultanément en service chez l'employeur.

En plus, la réduction pour un 2ème, 3ème, 4ème , 5ème ou 6ème travailleur ne peut être appliquée qu'aux trimestres au cours desquels au moins 2, 3, 4, 5 ou 6 travailleurs sont simultanément en service.

Pour les UTE simultanées plus aucun droit à une réduction groupe cible premiers engagements ne peut être ouvert à partir du moment où il y a au moins 6 travailleurs au total en service au sein de l'UTE, même s'il y a une création d'emploi.

4.4 Nouveaux principes de comptage qui en découlent

Le rang du 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème ou 6ème travailleur sera désormais attribué en considérant les travailleurs supplémentaires comme étant les derniers entrés en service pour la détermination du rang, contrairement à la situation jusqu'en 2021 où il était considéré comme le premier en service. Cela vaut tant pour une UTE simultanée qu'historique.

Il y a lieu de tenir compte de nouveaux principes de comptage pour les UTE simultanées :

- Le jour de l'engagement d'un 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème ou 6ème travailleur chez le nouvel employeur, il doit y avoir au sein de l'UTE plus de travailleurs en service que le nombre maximum de travailleurs qui étaient occupés simultanément au sein de l'UTE durant les 12 mois précédents ;
- Aucun droit à une réduction ne peut être ouvert pour le nouvel employeur s'il y a déjà eu au minimum 6 travailleurs occupés simultanément au sein de l'UTE dans les 12 mois précédents ;
- Ensuite, il y a aussi un comptage chez l'employeur qui effectue le nouvel engagement. Une réduction pour le 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème ou 6ème travailleur n'est possible que s'il y a au moins 1, 2, 3, 4, 5 ou travailleurs en service chez le nouvel employeur lui-même.



On introduit une tolérance dans le comptage qui est strictement mathématique. Une augmentation temporaire très courte du nombre de personnes occupées (même 1 jour) durant la période de référence de 12 mois peut donc avoir comme conséquence que le droit à la réduction groupe cible ne soit pas ouvert. Les employeurs ressentaient souvent cela comme injuste. Pour répondre à cette critique, à partir du 01.01.2022, le législateur a introduit une tolérance de maximum 5 jours calendriers durant lesquels une augmentation temporaire du nombre de travailleurs durant la période de référence de 12 mois ne sera plus prise en compte. Il n'y a pas de conditions supplémentaires liées à ces "jours de tolérance". Pour déterminer l'occupation maximale dans la période de référence de 12 mois, les 5 jours avec le nombre le plus haut de travailleurs ne sont simplement plus pris en compte.

Par contre, on introduit également une période d'occupation durable. Une augmentation très temporaire du nombre de travailleurs occupés à la date de l'engagement (même 1 seul jour) pouvait entraîner qu'il y avait création d'emploi et donc un droit à la réduction. Pour s'assurer que l'emploi ou les emplois supplémentaires au moment de l'engagement constituent effectivement un emploi supplémentaire durable la condition selon laquelle la création d'emploi doit être maintenue au minimum 1 mois après la date d'engagement a été ajoutée. Il s'agit du nombre de travailleurs occupés dans l'UTE dans son ensemble. Les jours de week-end et/ou de repos ne sont pas pris en compte. Le non-respect de cette condition bloque l'ouverture du droit pour un même rang en cas d'éventuels engagements ultérieurs dans les 12 mois suivants.

4.5 Règles pour l'application de la réduction

Pour un travailleur qui entre en service après le 31 décembre 2021, le comptage et la prise de rang suivent les nouvelles règles relatives aux UTE simultanées et historiques.

Lorsque des travailleurs entrent en service successivement au cours du trimestre, ils peuvent poursuivre la réduction pour un 1er ou un 2ème, 3ème, 4ème, 5ème ou 6ème travailleur dans un même trimestre aussi longtemps que leurs périodes d'occupation ne se chevauchent pas :

- la réduction groupe-cible pour 1er travailleur peut ainsi être appliquée au cours d'un trimestre aux travailleurs consécutifs ;
- l'employeur peut lui-même choisir à qui il applique la réduction, même aux emplois dans le trimestre qui précède l'ouverture du droit mais avec la restriction qu'il n'y a pas de chevauchement pour l'application d'un rang déterminé entre les périodes couvertes par les lignes d'occupation.

La réduction pour un 2ème, 3ème, 4ème, 5ème ou 6ème travailleur reste liée à l'entité juridique auprès de laquelle le travailleur ayant ouvert le droit est entré en service. Contrairement à la réduction 1er travailleur, la réduction peut être épuisée dans la période de 20 trimestres à partir du trimestre de l'entrée en service du 2ème, 3ème, 4ème, 5ème ou 6ème travailleur, également lorsqu'il n'y avait plus de 2, 3, 4 ou 5 travailleurs en service en même temps pendant plus de 12 mois.

5. La continuation des réductions : assouplissements

Dans certains cas spécifiques, un employeur peut continuer bénéficier d'une réduction groupe cible préalablement accordée à une entité juridique préexistante. L'ONSS a constaté que dans la réalité, il y avait certaines situations dans lesquelles une nouvelle entité juridique ne pouvait pas bénéficier d'une nouvelle réduction premiers engagements pour cause d'UTE et n'était pas non plus autorisée à continuer les réductions dont bénéficiait l'ancienne entreprise avec laquelle elle formait une UTE.

Les règles d'application jusqu'ici étaient surtout strictes lorsque cela concernait un transfert entre sociétés. Il devait toujours y avoir une réorganisation conforme à une situation visée aux articles 12:3 à 12:10 et 12:103 du Code des Sociétés et des Associations. Les règles en la matière étaient très strictes et surtout peu connues et difficiles à remplir pour les petites sociétés. La nouvelle réglementation à partir du 01.01.2022 constitue un assouplissement. Désormais, il n'est plus obligatoire pour les sociétés que la réorganisation soit toujours conforme à une situation visée aux articles du CSA mais il est suffisant qu'elle soit analogue. Tous les employeurs sont ainsi traités de la même manière.



Tous les employeurs doivent introduire un formulaire de demande à l'ONSS. Dans celui-ci, l'employeur qui continue les réductions reconnaît explicitement qu'il est solidairement responsable des dettes du cédant. Une convention écrite entre les parties doit toujours avoir été conclue concernant la réorganisation.

L'ONSS peut toujours en demander copie. Le transfert d'un ou plusieurs travailleurs doit en effet toujours s'accompagner d'une réorganisation économique.

GABRIEL Stephanie - Group S

KIT DE SENSIBILISATION À L'ACCESSIBILITÉ PMR DE LA CODEF

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) est un droit pour tous les bénéficiaires des associations membres de la CODEF. Pourtant, l'intégration des PMR reste souvent difficile pour des raisons de méconnaissance des droits et des devoirs, un manque d'accessibilité de certains lieux, des services, des sites internet ou encore un manque de moyens.

Dès lors, la fédération a mis en place cette campagne de sensibilisation sur l'accessibilité des PMR en faisant appel à toute l'expertise de différents membres de la CODEF.

L'objectif est donc d'informer les associations (législation, outils, conseils, partenariats) et de les inviter à participer à des ateliers/formations afin d'amorcer une réflexion sur l'accessibilité de leurs usagers à mobilité réduite pour que ceux-ci puissent bénéficier en toute autonomie des services de ces associations.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite dépend de la qualité d'usage des bâtiments et espaces visités. En effet, plusieurs facteurs peuvent gêner les déplacements : un environnement inadapté, en transformation incontrôlée ou extrême, du matériel manquant, l'état de la personne, ... Les associations accueillant du public sont également concernées.

Par ailleurs, dans une société en pleine transformation digitale, l'accessibilité PMR comprend aussi l'accessibilité numérique, c'est-à-dire la facilité d'utilisation d'outils numériques (gros caractère, texte simplifié, etc.). Le site internet de votre association se doit d'être compréhensible pour tous vos usagers.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adhérer à la présente charte qui vous engage simplement à tenir compte d'attentions particulières à l'accessibilité et à l'autonomie des personnes à mobilité réduite.

[Adhérer à la charte](#)



[Découvrir le kit](#)

Par l'adhésion à cette charte, nous, association sans but lucratif, nous certifions mettre en place une réflexion relative aux différents points qui touchent l'accessibilité PMR et qui peuvent être améliorés, notamment :

- L'accessibilité aux locaux de l'ASBL pour les personnes à mobilité réduite
- L'autorisation des chiens d'assistances dans les locaux de l'ASBL (notifiée par l'autocollant présent dans le kit)
- L'accessibilité numérique du site internet de l'ASBL
- L'information et la promotion des différentes démarches mises en place dans l'ASBL auprès des usagers
- ...

Adhérez à la nouvelle centrale d'achats de la CODEF pour 2022 !

La CODEF a le plaisir de vous annoncer le lancement d'une nouvelle centrale d'achats à destination de ses associations membres.

Quels sont les avantages pour votre association ?

En adhérant à la future centrale d'achats de la CODEF, vous aurez accès au prochain marché public en assurances mais aussi à d'autres marchés publics que pourrait passer la Fédération à l'avenir.

Le concept de la centrale de d'achats permet aux associations membres de la CODEF qui y adhèrent de réaliser des économies d'échelle non-négligeables, c'est-à-dire :

- Minimiser les coûts d'acquisition de services ou de biens grâce au poids que constitue l'ensemble des associations membres de la CODEF (+ de 500 ASBL) ;
- Economiser de l'argent et du temps en évitant les procédures, les formalités de recherche et de négociation de vos marchés ;
- Améliorer la qualité de l'offre de services et/ou de biens ;
- Être dispensé de l'obligation d'organiser soi-même une procédure de passation complexe de marché public pour les associations subventionnées à plus de 50%.

The logo for CODEF, featuring the word 'CODEF' in a bold, dark blue sans-serif font. The letter 'O' is stylized with three horizontal bars in green, yellow, and blue.

Des questions ?

N'hésitez pas à contacter l'équipe de la CODEF concernant cette centrale d'achats par téléphone au 04 362 52 25 ou par e-mail à support@codef.be.

Rendez-vous sur le site de la
CODEF à la rubrique
"Services" pour en savoir plus



Règlement de travail

Mise en place et révision du règlement de travail

LA CODEF VOUS INVITE À UNE MATINÉE DE FORMATION SUR LE RÈGLEMENT DE TRAVAIL !

Objectifs

Appréhender tous les aspects du règlement de travail afin de le mettre en place au sein de votre association ou de l'adapter conformément à la législation.

Programme

- Le règlement de travail
- Mentions obligatoires
- Mentions facultatives
- Procédure
- Publication
- Protection contre le licenciement
- Sanctions

Public

Les directions, cadres, GRH et membres des organes d'administration des associations du secteur à profit social.

Remboursement

Les associations relevant de la CP 329.02 peuvent demander un remboursement auprès du Fonds 4S. Les associations relevant des CP 319, 329.03, 330 et 337 peuvent demander un remboursement auprès du FeBi. Les associations dépendant d'autres CP peuvent se renseigner auprès de leur Fonds social.



24/02/2022



9h30 - 12h30



Membres : 60€
Non-membres : 75€



Group S - Avenue
Prince de Liège, 91 à
5100 Jambes



Marie Schmitt -
Group S



Plus d'infos et inscriptions :
www.codef.be



Renseignements :
Emilie Maquet
04 362 52 25
support@codef.be

Découvrez toutes les formations de la CODEF sur notre [site dédiés aux formations 2022!](#)



PROJET VITALITY !

Les collaborateurs constituent le capital humain d'une organisation. En investissant dans leur santé physique et mentale, vous leur évitez de se retrouver en incapacité de travail, une approche dont vous récolterez les fruits à long terme.

Les collaborateurs pleins de vie sont pleins d'énergie. En tant qu'employeur, vous pouvez stimuler la vitalité des collaborateurs. Une approche ciblée vous aide à évaluer le niveau d'énergie de vos collaborateurs et à élaborer un plan d'action efficace. Que ce soit au niveau de l'entreprise, d'un service ou des individus.

Le projet Vitality vise à vous fournir des outils pour mettre en place une véritable politique de santé et de bien-être au sein de votre association.

■ Atelier « Télétravail Sain et Productif »

Travailler à domicile en gardant sa vitalité : comment faire suffisamment d'exercice et adopter une alimentation équilibrée durant la journée de travail.

Webinaire organisé le 16 février 2022 de 9h30 à 11h30

■ Atelier « Déconnexion digitale »

Cet atelier explique pourquoi être tout le temps en ligne est contreproductif et peut causer un niveau de stress élevé. Les collaborateurs prendront le contrôle des technologies numériques pour atteindre un équilibre sain entre l'usage de la technologie et la vie réelle.

Webinaire organisé le le 21 septembre 2022 de 9h30 à 11h30

■ Atelier « Mode de vie sain »

Les participants prennent conscience de leur style de vie et des facteurs de risque actuels pour leur santé. Ils disposeront de connaissances et d'aptitudes leur permettant de prendre des mesures en vue d'adopter un mode de vie sain et de prévenir ainsi les risques, aidés par le conseiller.

Webinaire organisé le 25 mai 2022 de 9h30 à 11h30

■ Atelier « Résilience – Le stress mon ami »

Durant cet atelier, il s'agira d'améliorer la compréhension du stress et de la manière dont il nous affecte, d'apprendre à canaliser notre niveau de stress pour en dégager de l'énergie positive et d'expérimenter des techniques de prise de recul grâce à une méditation guidée.

Webinaire organisé le 29 novembre 2022 de 9h30 à 11h30

Informations et inscription sur le site de la CODEF



HOMMAGE À MONSIEUR HUBERT DARIMONT

En 2002, Hubert Darimont s'unit avec d'autres acteurs du monde associatif de la Province de Liège pour fonder la CODEF afin qu'elle défende et soutienne les petites ASBL.

20 ans plus tard, alors qu'il a pleinement contribué au développement de la Fédération au sein du conseil d'administration durant toutes ces années, Monsieur Darimont est décédé à l'âge de 92 ans. Nous partageons la tristesse de sa famille et de ses proches.

Nous garderons en mémoire son engagement sans faille au sein de nombreuses associations du bassin verviétois et de son dévouement aux autres. Nous nous souviendrons également d'un homme de conviction et de valeurs, plein de sagesse et de bons conseils.

INDEMNITÉS DES VOLONTAIRES : MONTANTS POUR 2022

Les volontaires qui s'engagent auprès des associations peuvent se voir octroyer un défraiement prenant la forme soit d'une indemnité forfaitaire, soit d'une indemnité de frais réels.

Ces indemnités ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale, ni imposables si elles n'excèdent pas, en 2022 :

- 36,84 €/jour
- 1 473,37 €/an (2 705,97 €/an pour le montant annuel majoré)
- Ces forfaits peuvent être cumulés avec des frais de déplacement réellement parcourus ne dépassent pas 2000 km x 0,3707 euros/km (pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 inclus).

Pour plus d'informations, consultez le [site de la CODEF](#)

CHARTRE NUMÉRIQUE RESPONSABLE

LA CODEF A SIGNÉ LA CHARTE !

La charte numérique responsable est un texte qui résume les engagements en matière de numérique pris par le signataire qu'il soit une entreprise, une association, une TPE/PME ou un acteur public.

La charte numérique responsable pousse l'organisation à s'évaluer et essayer de s'améliorer en permanence.

Avoir une charte numérique responsable permet à l'organisation de communiquer sur sa démarche qualité. Elle peut ainsi toucher ses clients mais aussi ses fournisseurs et collaborateurs.

En signant la charte, la CODEF s'engage à entrer résolument dans une démarche «Numérique Responsable» pour notre fédération. Et vous ?

En savoir plus





MUSÉE D'ARCHÉOLOGIE ET *d'Histoire* DE VISÉ

Fondée en 1921 après la tragédie de 1914, la S.R.A.H.V. fut remise sur pied en 1981.

Elle gère le Musée régional d'archéologie et d'histoire de Visé. Elle compte 440 membres et organise une quarantaine d'activités annuelles grand public

Le musée de Visé et la Société Royale Archéo-Historique de Visé s'associent pour vous offrir un programme culturel chaque année : des activités, des visites régionales mais aussi extérieures, des conférences mais également plusieurs publications annuelles : les Rendez-vous de l'Histoire, les Nouvelles Notices Visétoises pour ne citer qu'elles !

Pour couronner le tout, nous réalisons une à deux fois par an une exposition thématique, ici, à Visé.

MISSION DE L'ASBL

- Acquisition, conservation, animation sont ses mots d'ordre.
- Expositions, conférences, déplacements culturels, animations et publications sont ses axes moteurs avec un mot : la défense du patrimoine régional de Visé, de la Basse-Meuse et du Pays de Herve
- Organiser et participer à des événements ou à des manifestations en d'autres lieux, ainsi qu'effectuer toutes autres prestations de services et de mise en valeur patrimoniale en accord avec ses buts.

✉ museedevisé@skynet.be

☎ 04 374 85 63

📍 Musée : Rue du Collège,
31 à 4600 Visé

🌐 www.museedevisé.be



CODEF



Rue de la Station, 25F à 4670 Blegny
Mail : codefecodef.be
Téléphone : 04/362 52 25
IBAN BE47 7512 0079 4080
N° BCE 0478.328.675
RPM Liège

Avec le soutien de

